

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'association est dénommée « Cercle de jazz et de musiques improvisées ASBL » ou en abrégé « CJMI ».

Article 2 : Son siège social est établi Avenue Franklin Roosevelt, 50 CP 166 à 1050 Ixelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 : Elle est formée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 4 : L'association a pour but de promouvoir le jazz et les musiques improvisées, d'animer la vie culturelle estudiantine et de créer des partenariats entre l'Université Libre de Bruxelles et les différentes institutions culturelles belges.

Article 5 : Elle exerce principalement son activité sur les différents campus de l'Université Libre de Bruxelles par le biais d'événements ponctuels ou réguliers.

Article 6 : L'association défend les principes du libre examen tels que promus par l'Université Libre de Bruxelles.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 7 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs composant l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 8 : Toute personne manifestant un intérêt pour les activités de l'association peut demander l'admission en son sein. Les membres s'engagent à en respecter les statuts et la charte qui leur est présentée lors de leur inscription.

Article 9 : Chaque membre paye à l'association une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 500€, et est fixé par la première assemblée générale de l'année académique.

Article 10 : La cotisation prévue à l'article 9 est payée dès réception de la carte de membre. Cette cotisation n'est pas remboursable.

Article 11 : Il est tenu un registre des membres de l'association. Il est consultable sur simple demande au secrétaire.

TITRE III : DE L'ADMISSION ET DES CANDIDATURES, DE LA DÉMISSION, DE L'EXCLUSION

Section 1 : De l'admission et des candidatures

Article 12 : Les demandes sont remises au conseil d'administration et examinées par l'assemblée générale après leur réception :

§1. La demande d'admission en qualité de membre adhérent est constituée d'un formulaire où figurent les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse e-mail du candidat ;

§2. La candidature pour un poste de membre effectif ou d'administrateur est constituée du formulaire défini au paragraphe précédent et d'une lettre de motivation.

Article 13 : Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation peuvent présenter une candidature à un poste d'administrateur. Ils transmettent celle-ci au secrétaire au moins sept jours avant la tenue des élections.

Article 14 : L'assemblée générale vote l'admission des membres adhérents à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et après examen de la demande écrite.

Article 15 : L'assemblée générale peut refuser l'adhésion d'un membre exclu selon les termes de l'article 19 des présents statuts.

Section 2 : De la démission

Article 16 : Le membre effectif souhaitant quitter son poste en notifie le secrétaire. Le point est porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivant la notification, et le membre démissionnaire peut être invité à expliquer sa demande. La démission ne peut être refusée.

Article 17 : Le membre adhérent souhaitant quitter l'association en notifie le secrétaire, qui en informe l'assemblée générale.

Article 18 : Est réputé démissionnaire le membre qui ne se serait pas mis en ordre de cotisation après un premier rappel.

Section 3 : De l'exclusion

Article 19 : Si un membre est suspecté d'avoir enfreint la loi, les statuts ou la charte, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire endéans les quinze jours et son exclusion est portée à l'ordre du jour.

Article 20 : L'assemblée générale vote l'exclusion d'un membre :

§ 1. À la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le cas d'un membre adhérent ;

§ 2. À la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés dans le cas d'un membre effectif.

Article 21 : Le conseil d'administration peut voter, à la majorité des voix, la suspension temporaire du membre visé à l'article 18.

Article 22 : Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, ainsi que ses héritiers et ayant droit, ne peut réclamer un remboursement de sa cotisation.

TITRE IV : DES ADMINISTRATEURS ET DES ÉLECTIONS

Section 1 : Des administrateurs

Article 23 : Le conseil d'administration est composé d'un président ou de deux co-présidents, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 24 : Les administrateurs sont élus pour un an. Leurs mandats débutent le 1er septembre suivant la dernière assemblée générale de l'année académique. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Articles 25 : Ils exercent leur mandat à titre gratuit et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 : Le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est signé par le président — ou l'un des deux co-présidents — et le secrétaire, et consigné dans le registre.

Section 2 : Des élections

Article 27 : Au plus tard le dernier jour de l'année académique, tous les membres de l'association sont invités à élire les administrateurs et les membres effectifs. Les élections se tiennent de préférence entre le 15 avril et le 15 mai.

Article 28 : La date des élections est annoncée trois semaines à l'avance.

Article 29 : Seuls les membres en ordre de cotisation et inscrits depuis au moins un mois participent aux votes.

Article 30 : Le candidat ne peut se présenter qu'à un seul poste.

Article 31 : Chaque membre peut se faire représenter pourvu qu'il donne à son représentant une procuration signée et datée. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une unique procuration.

Article 32 : Le vote se déroule à scrutin secret.

Article 33 : Avant chaque vote, les candidats sont invités à présenter à l'assemblée leur vision de l'association ainsi que leur programme concernant l'année académique suivante.

Article 34 : L'assemblée générale, conformément aux résultats du scrutin, nomme les administrateurs et les membres effectifs.

Article 35 : En cas de vacance au cours d'un mandat, l'assemblée générale nomme un administrateur provisoire qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE V : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE`

Article 36 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'un des deux co-présidents, y est le premier siégeant.

Article 37 : Seuls les membres effectifs peuvent voter lors de l'assemblée générale. Toutefois les membres adhérents peuvent y assister et y disposent d'un droit de parole si le premier siégeant l'estime nécessaire.

Article 38 : Elle est compétente pour ce qui lui est expressément reconnu par la loi ou les présents statuts, notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 39 : Les matières n'étant pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relèvent du conseil d'administration.

Article 40 : L'assemblée générale est convoquée par e-mail par le secrétaire au nom du conseil d'administration, au moins huit jours avant sa tenue. Il joint à la convocation :

- la date, l'heure et le lieu de celle-ci ;
- l'ordre du jour ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la bonne tenue de celle-ci.

Article 41 : Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 42 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 43 : Dans le cas des modifications des présents statuts ou de la dissolution de l'association, un quorum de deux tiers des membres présents ou représentés est requis. Le cas échéant, le secrétaire convoque une seconde assemblée générale qui se tient dans un délai de quinze jours et statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 44 : La dissolution de l'association est votée aux quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 45 : Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le président — ou l'un des deux co-présidents — et le secrétaire, et consigné dans le registre.

Article 46 : La Commission des recours est consultée et rend un avis concernant chaque modification des présents statuts.

TITRE VI : DE LA COMMISSION DES RECOURS

Article 47 : Il est constitué une Commission des recours qui traite des recours concernant les modifications statutaires et le résultats des élections.

Article 48 : La Commission des recours est constituée d'au moins un des membres fondateurs de l'association ainsi que d'anciens administrateurs n'ayant jamais fait l'objet d'une procédure d'exclusion.

Article 49 : Tout recours introduit par au moins un tiers des membres effectifs est porté à la Commission des recours.

Article 50 : À peine de nullité, le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste au secrétaire de l'association dans les sept jours suivant la publication officielle du procès-verbal de l'assemblée générale contestée.

Article 51 : La Commission des recours statue dans les vingt-et-un jours suivant le dépôt du recours. Sa décision est motivée et ne souffre aucun recours.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52 : L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs en cas de dissolution et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Elle sera être faite en faveur de toute association dont le but est le plus proche de l'article 4 des présents statuts, et de préférence à un cercle étudiant de l'Université Libre de Bruxelles.

Article 53 : Les membres de l'association, leurs héritiers ou leurs ayant droit ne peuvent prétendre à quelle que part que ce soit lors de la liquidation.

Article 54 : Les biens et sommes mis à disposition de l'association par un tiers lui sont dus dès lors qu'il peut prouver l'existence de la créance par toute voie de droit. Ils sont remboursés dans les plus brefs délais dès demande écrite au secrétaire.

Article 55 : Il est tenu un registre de chaque membre effectif de l'association pour chaque année de son existence. Il est accessible librement à toute personne en faisant la demande au secrétaire et visible sur le site internet de l'association.

Article 56 : La loi règle toutes les dispositions qui ne seraient pas prévues explicitement par les présents statuts.